

Le Questionnement

Sur le thème biodiversité (qui comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes¹) et des continuités écologiques, la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2012 se traduit dans le code de l'urbanisme et pour les SCoT, par **3 obligations nouvelles** :

1) Les SCoT déterminent les conditions permettant d'assurer « la préservation (...) des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. » (L121-1 3° CU)

2) Le [PADD] « fixe des objectifs (...) de protection et de mise en valeur des espaces naturels (...), de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. » (L122-1-3 et R*122-2-1 CU)

3) Le [DOO] « précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques. » (L122-1-5 II CU)

Lorsque les documents graphiques du [DOO] délimitent « en application du II de l'article L122-1-5, des espaces ou sites à protéger (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. » (R122*-3 a CU)

et par **2 possibilités nouvelles (facultatives)**² :

(4) Le [DOO] « peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des performances (...) environnementales renforcées. » (L122-1-5 V 1° CU)

(5) Le [DOO] « peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. » (L122-1-5 VII CU)

La présente note expose comment le SCoT de l'Odet se saisit de ces obligations et possibilités nouvelles.

La méthode est basée sur les **8 étapes** suivantes :

I) Compléter la présentation synthétique du SCoT en page 1 (copié-collé à partir des fiches précédentes), y compris la carte ;

II) Analyser la manière dont le SCoT désigne la trame verte et bleue, est-ce le vocabulaire officiel (réservoir de biodiversité, corridor écologique) ou d'autres termes (écotone, zone tampon, maillage) ? (Les termes utilisés sont révélateurs des difficultés rencontrées dans l'identification de la TVB et les choix de préservation et de remise en état qui en découlent.)

III) Répondre aux **15 questions** précises décomposant l'analyse des 3 obligations, des 2 possibilités nouvelles (pages 3 à 7, de 2 à 4 questions par obligation / possibilité) en analysant le rapport de présentation (essentiellement les parties justification des choix et évaluation environnementale) pour les éléments de prise en compte de l'objectif global, 3 obligations (obligation 1 (question c) et 3 (questions a, b et c) et 2 possibilités nouvelles (possibilités 4 (question c) et 5 (question c)), le PADD pour une obligation (obligation 2) et le DOO pour les autres obligations et possibilités nouvelles (3 à 5).

La recherche pourra être facilitée par des mots-clés : « biodiversité », « milieu naturel », « espèce végétale/animale », « faune », « flore », « continuité écologique », « trame verte et bleue (TVB) ».

Veiller à inclure dans les réponses de courtes citations du document, ne pas juger ce que fait le SCoT mais rester au niveau factuel de la description, ajouter des commentaires utiles à la compréhension ou pour aborder des points non traités dans les questions : bien distinguer le factuel (ce que dit le document doit être entre guillemets) du commentaire analytique (interprétation de la personne qui analyse) ou de ce qui ressort de l'entretien (VI) qui peut être retranscrit en bleu par exemple ;

IV) Synthétiser en page 2 la manière dont le SCoT se saisit des obligations / possibilités sur la biodiversité ;

V) Envoyer le document d'analyse à la maîtrise d'ouvrage technique du SCoT préalablement à l'entretien du point VI ;

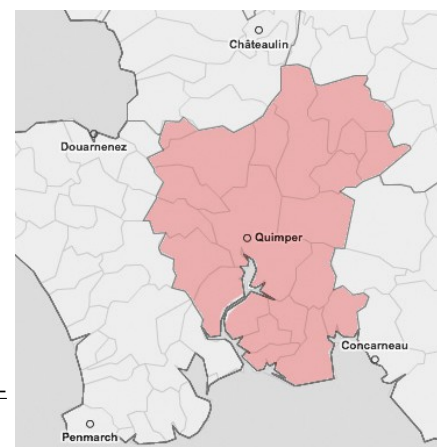
VI) S'entretenir avec la maîtrise d'ouvrage technique du SCoT pour corriger, compléter et préciser les résultats obtenus à la lecture des documents et pour aborder la question de la gouvernance, de la place de la thématique biodiversité dans le processus et le projet global, des liens avec les autres thématiques du Grenelle, selon le guide simplifié à utiliser pour la synthèse de l'entretien en dernière page 8 ;

VII) Synthétiser l'entretien en dernière page et intégrer les apports de l'entretien dans les conclusions de la page 2.

VIII) Envoyer la note finalisée à Vanessa Rael (DTER SO) avant le 17 juillet 2015 minuit.

Le SCoT de l'Odet - Présentation synthétique

- 20 communes, 580 km², 130 000 habitants, 225 hab/km²
- Syndicat Mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO)
- 1 communauté d'agglomération (Quimper) et 2 communautés de communes
- un des 5 SCoT du Pays de Cornouaille
- Approuvé le 06/06/2012
- Rapport de présentation de 410 pages, PADD de 44 pages, DOO de 85 pages et une annexe de 9 pages (ZACOM)
- Contact (maîtrise d'ouvrage technique) : Aude Menec, Chargée d'études aménagement / Quimper Cornouaille Développement - Tél. 02 98 10 34 04 - aude.menec@quimper-cornouaille-developpement.fr



1 Définition de Robert Barbault (1943-2013), biologiste, spécialiste de la biologie des populations et de l'écologie, un des pionniers en France de l'approche systémique de la biodiversité (source Wikipédia)

2 Le code de l'urbanisme mentionne explicitement ces possibilités depuis la loi Grenelle 2 ; il ne le faisait pas avant, ce qui ne signifie pas que les SCoT ne pouvaient pas les mettre en œuvre. En cela il ne s'agit pas véritablement de nouvelles possibilités offertes aux SCoT, mais de possibilités nouvellement mentionnées.

La place du thème de la biodiversité et des continuités écologiques dans le projet global du SCoT

La biodiversité est essentiellement traitée à travers la préservation des continuités écologiques, qui constitue un thème important pour le SCoT de l'Odet, mais non central. Il est traité dans toutes les parties du document (rapport de présentation, PADD et DOO). Le SCoT fixe trois axes principaux : la définition, le maintien et la restauration de la TVB.

La biodiversité liée au milieu littoral et maritime occupe également une place importante, par le biais de la préservation des coupures d'urbanisation, des espaces remarquables et caractéristiques... et l'application de la loi littoral.

L'utilisation des possibilités ouvertes par la loi Grenelle 2

Les possibilités concernant les performances environnementales renforcées et les espaces verts ne sont pas utilisées. Cependant, le SCoT propose des prescriptions/recommandations qui peuvent aller dans ce sens pour les performances environnementales, sans cibler les zones ouvertes à l'urbanisation comme cela est inscrit dans le code de l'urbanisme.

La gouvernance sur le thème de la biodiversité et des continuités écologiques

Un groupe de travail spécifique portant sur la trame verte et bleue et le paysage a été constitué pendant l'élaboration du DOO. Il s'est composé des élus du SCoT de l'Odet, des services de l'État, de la chambre d'agriculture, du syndicat du SAGE de l'Odet (Sivalodet) et d'associations intervenant sur le paysage et la biodiversité (dont Bretagne vivante).

Les liens avec les autres thématiques du Grenelle et notamment avec la consommation de l'espace

La biodiversité et les continuités écologiques sont liées à de nombreux autres thèmes du SCoT : consommation de l'espace (formes urbaines plus compactes, urbanisation limitée), mode de transport doux et alternatif, gestion des eaux pluviales, gestion du risque inondation... Le SCoT s'attache particulièrement à rendre la TVB accessible aux habitants, afin de leur fournir des espaces de loisir et de tourisme, de découverte, de bien-être (cadre de vie) et à ne pas la réduire à un « sanctuaire naturel ».

1) Les SCoT déterminent les conditions permettant d'assurer « *la préservation (...) de la biodiversité, des écosystèmes (...) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.* » (L121-1 3° CU)

Objectif général à rechercher dans le rapport de présentation, le PADD et le DOO. Ne pas rentrer dans le détail des conditions
Les questions des pages suivantes permettront d'approfondir ce premier objectif général.

a) Quelles sont les conditions déterminées par le SCOT qui permettent d'assurer la préservation de la biodiversité (diversité des espèces et des écosystèmes, diversité génétique) ? Citez les parties du document qui traitent de ce sujet (rapport de présentation, PADD, DOO).

La préservation de la biodiversité est principalement abordée **par le biais de la préservation des continuités écologiques** et ne fait pas l'objet d'un traitement particulier : « *Les éléments patrimoniaux majeurs et la qualité de l'environnement (...) seront préservés notamment au travers de la mise en œuvre de la trame verte et bleue* (évaluation environnementale, rapport de présentation, p44).

Elle est aussi traitée, **dans toutes les parties du document**, à travers d'autres sous-thèmes :

- protection de la biodiversité la plus banale et des milieux (EIE, rapport de présentation, p190) ;
- préservation des milieux littoraux et maritimes (EIE, rapport de présentation, p258) ;
- préservation des coupures d'urbanisation (= zones séparant des espaces urbanisés ou à urbaniser où le caractère naturel domine) (DOO, p22) et des espaces remarquables et caractéristiques (= espaces d'une valeur environnementale ou patrimoniale) (DOO, p28).

b) Quelles sont les conditions déterminées par le SCoT qui permettent d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (réservoirs biologiques et corridors écologiques) ? Citez les parties du document qui traitent de ce sujet (rapport de présentation, PADD, DOO).

La préservation des continuités est abordée **dans toutes les parties du document** : description dans le rapport de présentation, objectifs de préservation dans le PADD, prescriptions et recommandations dans le DOO : identification, maintien et renforcement d'une trame verte et bleue (TVB) (Cf. questions 2 et 3).

c) Comment le SCoT s'assure-t-il que les conditions déterminées permettent d'assurer la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et de la remise en état ? (Cf. évaluation environnementale)

Le SCoT ne s'en assure pas vraiment. Il propose deux indicateurs de suivi en lien avec la biodiversité et les continuités écologiques (indicateurs de suivis, rapport de présentation, p392 et 393) :

- « - *Contrôle de la déclinaison de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme au travers de la consultation du SYMESCOTO sur le PADD et le zonage de chaque document d'urbanisme ;*
- *Mise à jour annuelle d'indicateurs de préservation des milieux : vérification de la surface de zones humides par commune (...), recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés ;*
- *Suivi de l'évolution de l'urbanisation sur le littoral : analyse cartographique (...) et quantitative à échéance 3 et 6 ans ».*

Cependant, la maîtrise d'ouvrage a précisé lors de son entretien, que tous les indicateurs ne seront peut-être pas suivis, du fait de l'indisponibilité de certaines données et de la méthode de calcul trop complexe.

Commentaires :

← texte

2) Le [PADD] « *fixe des objectifs (...) de protection et de mise en valeur des espaces naturels (...), de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.* » (L122-1-3 et R*122-2-1 CU)

a) Quels sont les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels fixés par le PADD (intitulés des objectifs, secteurs, types de milieux concernés) ?

Les objectifs dédiés à la **préservation de la biodiversité et des milieux** concernent la trame verte et bleue et seront donc détaillés dans la question suivante.

Une autre orientation du PADD consiste à **protéger et valoriser l'espace littoral** et se déclinent en 3 objectifs généraux dont (p36) :

« - un milieu riche, multiple, convoité, à protéger

- la définition d'un projet englobant les divers usages dans une optique de préservation de l'environnement »

Pour cette orientation, ce sont les espaces maritimes et littoraux situés sur les 4 communes littorales du SCoT qui sont concernés, notamment dans les coupures d'urbanisation, la bande de protection des 100m du littoral et les espaces remarquables caractéristiques.

b) Quels sont les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques fixés par le PADD ?

L'objectif général du PADD est de « reconnaître l'intérêt écologique de la trame verte et bleue, d'en préserver la qualité paysagère, faunistique et floristique tout en la rendant accessible à de nouveaux usages ». Deux sous-objectifs sont définis (PADD, p28) :

- **Préserver les espaces naturels en fonction de leur intérêt écologique**

« La définition d'une TVB conformément aux dispositions du Grenelle de l'environnement doit assurer le maintien de la biodiversité... »

- **Assurer l'accès à la trame verte sur certains sites et la pérennité d'activités respectueuses des milieux naturels**

La TVB joue un rôle dans la qualité du cadre de vie des habitants et l'usage des territoires. Elle doit être accessible au public, pour offrir des loisirs accessibles et compatibles avec la protection des milieux : circuits de randonnée, usages de l'eau, découverte des milieux...

Dans l'orientation « Valoriser les déchets, prévenir et limiter les nuisances et les risques », le PADD fixe l'objectif de **conserver des continuités d'obscurité nocturne**. Il s'agit d'intégrer la lutte contre la pollution lumineuse nocturne (source de perturbations affectant les animaux et perturbant le métabolisme des végétaux) dans les opérations d'urbanisme (PADD, p27).

Commentaires :

← texte

3) Le [DOO] « précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques. » (L122-1-5 II CU)

Lorsque les documents graphiques du [DOO] délimitent « en application du II de l'article L122-1-5, des espaces (...) à protéger (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. » (R122*-3 a CU)

a) Quels sont les espaces déterminés pour le maintien de la biodiversité (milieux naturels ordinaires, riches ou protégés, habitat pour la protection de la faune ou la flore, zones de reproduction, d'alimentation ou de repos pour la faune...) ?

Le DOO vise à la protection d'espaces de différentes natures :

- **milieux aquatiques** : zones humides, filets d'eau, fonds de vallée... (DOO, p15-16) ;
- coupures d'urbanisation d'importance majeure sur le **littoral maritime et estuarien** : espaces remarquables ou présentant une richesse écologique, espaces agricoles, paysages ruraux ordinaires, bocages (DOO, p24) ;
- **espaces remarquables et caractéristiques** : « espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » (DOO, p30).

b) Quelles sont les espaces déterminés pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (réservoirs biologiques et corridors écologiques)? Quelles sous-trames ?

Une trame verte et bleue globale est identifiée. Elle n'est pas déclinée en sous-trames.

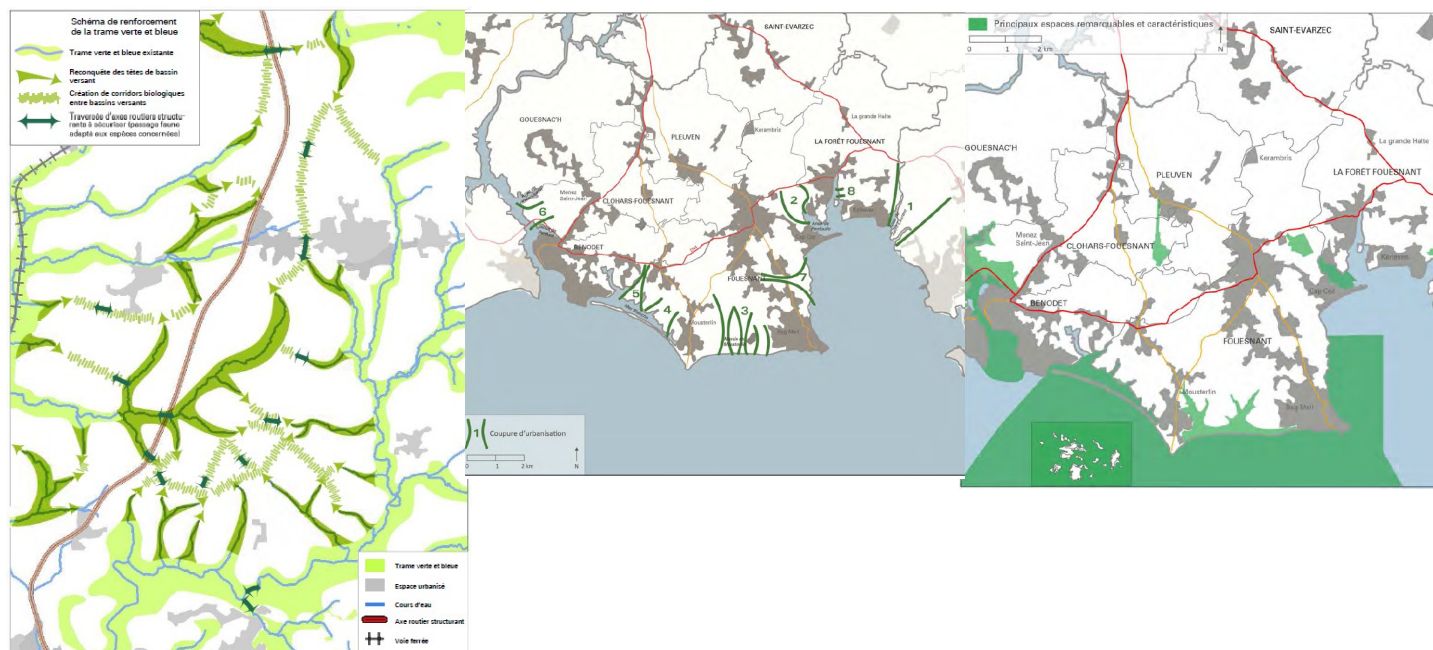
Elle concerne les **milieux naturels ordinaires**, les **espaces faisant l'objet de mesures de protections réglementaires** et les **zones humides remarquables** (DOO, p17).

La TVB du SCoT sera ensuite déclinée dans les documents d'urbanisme locaux et s'appuiera sur les espaces suivants (prescriptions) :

- cours d'eau et zones humides inventoriés ;
- fonds de vallée et boisements de coteau contigus ;
- boisements de grande dimension ;
- dunes et autres espaces à forte spécificité écologique ;
- maillage bocager et petits boisements isolés dans le parcellaire agricole ;
- milieu urbain, grands alignements d'arbres et espaces verts majeurs.

c) Comment le DOO localise-t-il ces espaces ?

Le SCoT de l'Odet fourni des cartographies de la TVB (carte de gauche - DOO, p21), des coupures d'urbanisation (carte du milieu - DOO, p23) et des espaces remarquables et caractéristiques (carte de droite - DOO, p30).



d) Quelles sont les modalités de protection et de remise en état de ces espaces ?

Le DOO liste des prescriptions/recommandations assez générales pour préserver et restaurer le **réseau hydrographique** (p16), la **TVB** (p17 et suivantes), les **coupures d'urbanisation** (p22) et les **espaces remarquables et caractéristiques** (p28). Elles consistent à inscrire ces espaces dans les documents d'urbanisme communaux, à les préserver de toute urbanisation ou aménagement (à quelques exceptions près : construction agricole, possibilité de densifier les constructions à l'intérieur des espaces urbanisés des agglomérations et villages dans les espaces proches du rivage) dans les zonages et règlements de PLU (classement en zone N ou A) ou les OAP, à créer des franchissements pour la faune lors de la création de voie nouvelle...

Commentaires :

← Texte

4) Le [DOO] « *peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter (...) des performances (...) environnementales renforcées.* » (L122-1-5 V 1° CU)

a) Le DOO utilise-t-il cette possibilité (performances environnementales = prise en compte des déplacements doux, gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle, prévention et protection contre les risques et nuisances, insertion et conception bioclimatique³) ?

Non.

Le DOO propose seulement quelques recommandations/prescriptions favorisant les déplacements doux, les voies vertes et la gestion des eaux pluviales, sans mentionner qu'elles concernent de nouvelles zones à urbaniser. Exemples :

- « *L'imperméabilisation des sols devra être limitée dans le cas d'urbanisation nouvelle, l'infiltration des eaux pluviales in situ sera favorisée.* » (prescription, p15 et 67)
- « *La faisabilité de mise en place d'un réseau de déplacement doux reliant les zones urbaines aux espaces ruraux sera également étudiée* » (prescription, p20)
- « *La mise en place d'emplacements réservés dans les PLU facilitera l'aménagement de sentiers de randonnées ou voies vertes au sein de la TVB.* » (recommandation)

b) Quels secteurs sont concernés ? Comment sont-ils définis ?

Pas de définition de secteurs

c) Comment le SCoT justifie-t-il ces performances environnementales renforcées ? Comment analyse-t-il leur contribution à l'objectif de maintien de la biodiversité ?

Sans objet

Commentaires :

← Texte

(5) Le [DOO] « *peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.* » (Art. L.122-1-5 VII CU)

a) Le DOO utilise-t-il cette possibilité ?

Non.

La seule mention aux espaces verts dans le DOO fait référence aux bassins d'orage, qui peuvent être aménagés en espaces verts accessibles au public (p20).

b) Quels sont les objectifs fixés en matière de maintien ou de création des espaces verts ? Quels sont les espaces verts concernés ? Des objectifs sont-ils définis sur toutes les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ?

Sans objet

c) Comment le SCoT fait-il le lien entre ces objectifs précis et celui du maintien plus général de la biodiversité (habitats d'espèces particulières, zone de reproduction de la faune...) et des continuités écologiques ?

Sans objet

Commentaires :

← Texte

Ajouts, précisions et commentaires sur la manière dont le SCoT a traité de la biodiversité et des continuités écologiques : (méthodes utilisées, est-ce que les questions de biodiversité ont orienté/limité le développement global du territoire ou des zones particulières ?)

Le SCoT de l'Odet a fait appel à Jean-Pierre Ferrand, spécialiste du littoral breton reconnu pour son approche écologique et sa pratique de conseil auprès des acteurs locaux en environnement et en aménagement, pour donner les principes liés aux continuités écologiques.

Un groupe de travail interscot (regroupement des 5 SCoT de Cornouaille) a été mis en place afin de réfléchir à des principes communs et une méthodologie d'identification de la trame verte et bleue identiques pour tous ces documents. C'est ainsi qu'il a été décidé de ne pas décliner la TVB en plusieurs sous-trames.

Les données sur la biodiversité et les continuités écologiques n'ont pas été prises en considération pour les choix de développement du SCoT, même si cette thématique occupe une place assez importante dans le document.

Sur la place des questions de biodiversité dans les réflexions et le projet global du SCoT : (notamment pourquoi le SCoT s'est-il saisi ou non des possibilités du Grenelle 2 ? La biodiversité est-elle considérée comme un sujet-pivot ? Si non, pourquoi ? Est-elle venue simplement conforter les orientations prises ou bien a-t-elle influé sur le projet et si oui, en quoi) ?

La biodiversité, traitée au travers du milieu littoral et maritime et surtout des continuités écologiques, est un sujet important du SCoT, sans être majeur. La biodiversité est également traitée à travers la réduction de la consommation foncière.

Sur la gouvernance du SCoT autour des questions de biodiversité ? (Quelle coordination avec les acteurs liés à la biodiversité : services de l'État, collectivités, associations de protection de la nature... ? Avec le SRCE?)

Un groupe de travail spécifique portant sur la trame verte et bleue et le paysage a été constitué et a rassemblé les élus du SCoT de l'Odet, les services de l'État, la chambre d'agriculture, le syndicat du SAGE de l'Odet (Sivalodet) et des associations intervenant sur le paysage et la biodiversité (dont Bretagne vivante).

Le SCoT et sa TVB ont été élaborés en amont de la création du Schéma régionale de cohérence écologique (SRCE) Bretagne, donc les continuités écologiques régionales n'ont pas été prises en compte. Elles le seront lors de la révision du document.

Sur les liens avec les autres thématiques du Grenelle :

La biodiversité et les continuités écologiques sont liées à de nombreux autres thèmes du SCoT : consommation de l'espace (formes urbaines plus compactes, urbanisation limitée), mode de transport doux et alternatif, gestion des eaux pluviales, gestion du risque inondation...

Le SCoT s'attache particulièrement à rendre la TVB accessible aux habitants, afin de leur fournir des espaces de loisir et de tourisme, de découverte, de bien-être (cadre de vie) et à ne pas la réduire à un « sanctuaire naturel ».